



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Reconstruction d'une salorge
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6465 pour la reconstruction, à l'identique, d'une salorge suite à un incendie, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par Madame la maire de la commune et considérée complète le 3 octobre 2022 ;

Considérant que le projet vise à reconstruire à l'identique une salorge, construite en 1998 et détruite par incendie courant juillet 2021, sur un secteur de marais salant actuellement exploité par la commune ;

Considérant que la future salorge, d'une surface de 42 m² de plancher, prendra place sur la dalle de béton d'origine ; elle sera composée d'une ossature en bois recouverte d'une lasure couleur ébène et d'une couverture en tuiles rouges ; elle servira comme précédemment à stocker le sel récolté et les outils nécessaires à l'exploitation du site ;

Considérant la sensibilité environnementale de l'emprise du projet, qui s'inscrit dans un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral, dans la zone de protection spéciale (directive oiseaux) et la zone spéciale de conservation (directive habitats) du site Natura 2000 «Marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts», en zone humide et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

Considérant que le projet est par ailleurs situé en zone rouge du plan de prévention des risques littoraux du pays de Monts approuvé le 30 mars 2016 et que la demande d'autorisation d'urbanisme à venir devra justifier de l'entier respect de ce dernier ;

Considérant que l'emprise et la durée du chantier seront limitées, qu'il évitera dans la mesure du possible la période de nidification et ne donnera pas lieu à une rotation de véhicules lourds pour la livraison des matériaux dans le marais ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction, à l'identique, d'une salorge suite à un incendie, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr